

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002471-20220509-22-085-RH-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2022

Publication : 11/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 22/085/RH

SÉANCE DU 09 MAI 2022

OBJET : RESSOURCES HUMAINES

Création et composition d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la Commune et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

L'an deux mille vingt-deux, le neuf du mois de mai à 17 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 02 mai 2022 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Emmanuelle GIRASCHI ; Pierre-Olivier MILANINI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Janine ZANNINI ; Paule COLONNA CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Marie-Luce SAULI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Nathalie MAISETTI ; Claire ROCCA SERRA ; Stéphane CASTELLI ; Nathalie CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Santina FERRACCI ; Vincent GAMBINI ; Grégory SUSINI.

Absents : Jean-Claude TAFANI ; Didier LORENZINI ; Petru VESPERINI ; Ange Paul VACCA ; Joseph TAFANI ; Christiane REVEST ; Camille de ROCCA SERRA ; Georges MELA ; Etienne CESARI ; Florence VALLI ; Jean-Michel SAULI.

Avaient donné procuration : Jean-Claude TAFANI à Pierre-Olivier MILANINI ; Didier LORENZINI à Vincent GAMBINI ; Petru VESPERINI à Michel GIRASCHI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Grégory SUSINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents ».

L'article 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que « dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est institué au sein du comité social territorial ».

Il apparaît opportun de créer un CST commun à la commune de Portivechju et à son établissement rattaché, le CCAS et d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du CST.

L'effectif de la commune de Portivechju et de son CCAS atteint au total 379 (373 agents pour la collectivité et 6 agents pour son CCAS), permettant la création d'un Comité Social Territorial commun.

L'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 dispose que l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales au moins 6 mois avant le scrutin, soit avant le 08 juin 2022.

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 379 agents (229 femmes et 150 hommes soit respectivement 60,42 % et 39,58 %).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune de Portivechju et son CCAS et de fixer le nombre de représentants à 4, identique au nombre de représentants de la collectivité.

De même pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité qui sera composée de 4 représentants du personnel titulaire.

Il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur le recueil de l'avis du collège des représentants de la commune de Portivechju et de son CCAS.

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 251-5 à L 251-9,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et suivant,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité Technique du 27 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 05 mai 2022,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune de Portivechju et son Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 : de placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Portivechju.

ARTICLE 3 : de fixer le nombre de représentants du personnel du Comité Social Territorial à 4 titulaires et en nombre égal de suppléants.

ARTICLE 4 : d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial.

ARTICLE 5 : de fixer le nombre de représentants du personnel de la formation spécialisée à 4 titulaires et en nombre égal de suppléants.

ARTICLE 6 : de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

ARTICLE 7 : d'autoriser le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

ARTICLE 8 : d'autoriser le recueil, par la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité.

ARTICLE 9 : Les crédits de recettes et de dépenses afférents feront l'objet des inscriptions budgétaires nécessaires aux imputations correspondantes.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	22
Nombre de procurations	3
Nombre de suffrages exprimés	25
Votes :	
pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE,

